

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**  
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Déjeuner en l'honneur du Vice-Amiral Mouget, Commandant en Chef la Première Escadre.  
Visite de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire à bord du Cuirassé "Algérie".  
Dîner en l'honneur des Officiers de la Marine Française venus à Monaco à l'occasion de la Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.  
Déjeuner au Palais.  
Déjeuner au Palais en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark et de S. A. I. et R. la Grande Duchesse Hélène de Russie, Princesse Nicolas de Grèce.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant autorisation d'accepter et de porter une décoration.  
Ordonnance Souveraine portant rattachement de la Secrétairerie d'Etat aux Services Généraux du Cabinet du Prince.  
Ordonnance Souveraine portant mise à la retraite.  
Ordonnance Souveraine déclarant irrecevable un pourvoi en révision.  
Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Arrêté ministériel autorisant une Société.  
Arrêté ministériel autorisant une Société.  
Arrêté ministériel établissant un entrepôt d'huiles minérales et de leurs dérivés.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.  
Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Théâtre de Monte-Carlo. — Sigurd.  
Dans les Concerts.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL — Compte rendu de la Séance du 9 janvier 1936.

**MAISON SOUVERAINE**

M. l'Amiral Mouget, Commandant en Chef de la Première Escadre, a rendu visite vendredi matin, au Palais, à S. A. S. le Prince Souverain.

A l'issue de cette visite, Son Altesse Sérénissime, assistée de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a retenu à déjeuner l'Amiral qui était accompagné de MM. le Commandant Bourragué et le Lieutenant de vaisseau Fournet.

Etaient également conviés à ce déjeuner : la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. le Comte de Maleville, le Colonel Bernis, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

Le Vice-Amiral Mouget, Commandant en chef de la Première Escadre, a donné samedi dernier, 22 février, à bord du Cuirassé « Algé-

rie », en rade de Villefranche, un déjeuner en l'honneur de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héréditaire.

S. A. S. le Prince, qui était en tenue de Général de l'Armée Française, était accompagné de Son Aide de camp et de Son Premier Médecin, également en uniforme, ainsi que de S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco à Paris, de passage dans la Principauté. La Comtesse de Baciocchi accompagnait S. A. S. la Princesse Héréditaire.

A Leur descente de voiture, Leurs Altesses Sérénissimes passèrent devant le piquet d'honneur qui présentait les armes.

La vedette de l'Amiral, battant pavillon princier, attendait à quai. Leurs Altesses Sérénissimes y prirent place ainsi que Leur suite et Se dirigèrent vers le Cuirassé pendant que les canons de l'escadre tiraient les salves réglementaires et que les équipages poussaient les hurras habituels.

L'Amiral reçut Leurs Altesses Sérénissimes à la coupée et Leur présenta les Officiers de Son Etat-Major, tandis que le pavillon princier était hissé au grand mât et que la musique du bord jouait l'*Hymne Monégasque*.

L'Amiral, assisté de M<sup>me</sup> Mouget, avait à sa table autour de Leurs Altesses Sérénissimes : M. Mouchet, Préfet des Alpes-Maritimes ; M. Médecin, Député et Maire de Nice ; le Général Commandant la 29<sup>e</sup> Division à Nice et M<sup>me</sup> Olry, la Comtesse de Baciocchi, S. Exc. le Comte de Maleville, le Capitaine de vaisseau et M<sup>me</sup> de Saint Cyr, le Capitaine de vaisseau Hautefeuille, le Capitaine de vaisseau Chomeureau-Lamotte, le Capitaine de vaisseau et M<sup>me</sup> Bouxin, le Capitaine de vaisseau Barnouin, le Capitaine de frégate Ronarch, le Docteur Louët, le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps, le Lieutenant de vaisseau Fournet et l'Enseigne de vaisseau de Contenson.

Après le déjeuner, Leurs Altesses Sérénissimes et Leur suite furent reconduites à terre avec le même cérémonial qu'à Leur arrivée.

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, samedi dernier, au Palais, à 17 heures, les Officiers de la Marine Française, venus à Monaco à l'occasion de la Fête de Bienfaisance de la Colonie Française, qui furent introduits par le Commandant Millescamps et présentés à Son Altesse Sérénissime par S. Exc. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Au cours de cette réception, le Prince a remis les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles à M. le Contre-Amiral Ollive,

Commandant les Contre-Torpilleurs de la Première Escadre, la cravate de Commandeur au Capitaine de frégate Dubois, commandant le contre-torpilleur « Tartu » et au Capitaine de frégate Geldreich, commandant le contre-torpilleur « Chevalier-Paul » ; la croix d'Officier au Capitaine de corvette Louis Clatin, Chef d'Etat-Major, et au Lieutenant de vaisseau Lachèse, Sous-Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire et de S. A. S. la Princesse Antoinette, a ensuite offert, en l'honneur de Ses visiteurs, un dîner auquel étaient invités : S. Exc. le Baron Pieyre, le Contre-Amiral Ollive, le Capitaine de frégate Dubois, le Capitaine de frégate Geldreich, le Capitaine de corvette Clatin, le Lieutenant de vaisseau Lachèse, M. Chambon, Vice-Consul de France, la Comtesse de Baciocchi, Miss Wanstall, S. Exc. le Comte de Maleville, S. Exc. M. Mauran, le Colonel Bernis, le Docteur Louët et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a offert, dimanche dernier, au Palais, un déjeuner auquel étaient invités : S. A. R. la Duchesse de Vendôme, LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Schaumbourg-Lippe, S. A. S. le Prince de Hohenlohe, la Princesse de Scey-Montbéliard, M<sup>me</sup> Douine, M. A. Hériot, M<sup>me</sup> Crémieu Javal, S. Exc. le Comte de Maleville, le Comte et la Comtesse de Vienne, la Comtesse de Baciocchi et le Commandant Millescamps.

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héréditaire, a offert hier, un déjeuner en l'honneur de LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark ainsi que de S. A. I. et R. la Grande-Duchesse Hélène de Russie, Princesse Nicolas de Grèce.

Leurs Majestés étaient accompagnées de LL. AA. RR. le Prince Knud et la Princesse Caroline-Mathilde de Danemark.

Etaient également conviés à ce déjeuner : S. Exc. le Comte de Maleville, le Marquis Spinola, le Marquis Strozzi, la Marquise et le Marquis Serge Spinola, M<sup>lles</sup> de Sehested et Pontoppidan, Dames d'honneur de S. M. la Reine de Danemark, le Comte de Trampe, M<sup>me</sup> de Komstadius, M<sup>sr</sup> Lesage, la Comtesse de Baciocchi, le Colonel Bernis, le Commandant Joly et M. Mélin.

Les honneurs réglementaires ont été rendus à l'arrivée et au départ de Leurs Majestés.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.832 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Bellando de Castro, Conseiller d'Etat, Conseiller de Gouvernement honoraire, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
F. R. ROUSSEL.

N° 1.833 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

La Secrétairerie d'Etat est rattachée aux Services généraux de Notre Cabinet.

## ART. 2.

Notre Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, remplira la charge de Secrétaire d'Etat.

Les fonctions de Secrétaire-Archiviste seront assurées par les Attachés à Notre Cabinet.

## ART. 3.

Sont, en conséquence, annulés les crédits inscrits au Budget des «Services Consolidés», Chapitre IV, N° 4, au titre : Secrétairerie d'Etat.

## ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.834 LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Roussel-Despieres, Secrétaire d'Etat, atteint par la limite d'âge, est admis à la retraite à compter de ce jour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.835

Ordonnance Souveraine, en date du 21 février 1936, déclarant irrecevable le pourvoi en révision formé par la Veuve Pucetti.

N° 1.836

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO  
Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

## Grand-Officier :

M. le Contre-Amiral Emmanuel Ollive, Commandant les Contre-torpilleurs de la Première Escadre de la Marine Française ;

## Commandeurs :

MM. le Capitaine de Frégate Henri Dubois, Commandant le Contre-torpilleur « Tartu », de la Marine Française ;

le Capitaine de Frégate Jacques Geldreich, Commandant le Contre-torpilleur « Chevalier Paul », de la Marine Française ;

## Officiers :

MM. le Capitaine de Corvette Louis Clatin, Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral Commandant les Contre-torpilleurs de la Première Escadre ;

le Lieutenant de Vaisseau Henri Lachèse, Sous-Chef d'Etat-Major du Contre-Amiral Commandant les Contre-torpilleurs de la Première Escadre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Diversified Shares Holding* présentée par M. Raymond Rivier, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cent (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1936 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Diversified Shares Holding* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 31 janvier 1936.

## ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Sundries Securities Holding* présentée par M. Raymond Rivier, sans profession ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 31 janvier 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cent (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la Loi n° 192 du 18 juillet 1934, complétée par la Loi n° 198 du 18 janvier 1935 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1936 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Sundries Securities Holding* est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 31 janvier 1936.

## ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1932 sur les entrepôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 20 janvier et 5 mai 1933 concernant l'entreposage des liquides inflammables ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 janvier 1936 autorisant la Société Anonyme des Hydrocarbures de la Frette, dont le siège social est à Paris, 65-67, avenue des Champs-Élysées, à établir dans la Principauté un entrepôt spécial d'huiles minérales et de leurs dérivés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires françaises ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1936 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires françaises précitées, la Société des Hydrocarbures de la Frette devra, tant pour l'installation de son entrepôt à Monaco, quartier de Fontvieille, que pour l'importation de ses produits, se conformer aux dispositions du Règlement particulier ci-après, qui restent toutefois subordonnées à celles françaises précitées ainsi qu'aux autorisations douanières nécessaires.

## Règlement particulier.

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le terrain du dépôt ne devra éventuellement renfermer d'autre logement habité la nuit que celui du chef de dépôt ou du gardien et de leur famille. Cette habitation aura son entrée particulière distincte de la porte charretière du dépôt.

**Article 2.** — Les heures normales d'ouverture du dépôt seront de 6 heures du matin à 6 heures du soir. Eventuellement, il pourra être ouvert la nuit, sous réserve d'un éclairage suffisant pour les manipulations. Une clé sera déposée entre les mains du chef de dépôt ou du gardien.

L'entrée et la sortie des ouvriers et charretiers seront surveillées.

**Article 3.** — Les réservoirs devront offrir toutes les garanties désirables d'étanchéité et de résistance ; ils seront munis de dispositifs de sécurité et de soupapes pression-dépression. Les tuyauteries de sortie et de rentrée d'air devront être recourbées par le bas et munies d'un grillage métallique à mailles fines ou d'un autre dispositif susceptible d'arrêter le passage d'une flamme. Les trous d'homme et tampons seront également munis d'un grillage métallique. Les réservoirs seront éloignés de 2 m. 40 les uns des autres, exception faite pour les bacs de charge qui pourront être à 1 mètre les uns des autres.

Les canalisations seront en tube d'acier laminé, sans soudure, du type spécial pour essence. Les vannes et robinets devront être parfaitement étanches et seront fréquemment surveillés, les égoûtures seront soigneusement recueillies. Des vannes de sectionnement seront prévues pour parer à la rupture éventuelle des canalisations.

Le dépôt sera relié au quai par un pipe-line enterré jusqu'au tunnel reliant le quai du Commerce au bassin de carénage de Fontvieille. Le pipe-line pourra traverser ce tunnel et sera de nouveau enterré à la sortie jusqu'à la fosse de pompage.

Les réservoirs et les canalisations aériennes seront protégés contre les oxydations par une peinture spéciale.

Les réservoirs, les conduites et tous les appareils seront soigneusement reliés électriquement à la terre.

**Article 4.** — Il sera établi, sous les réservoirs, une cuvette creusée jusqu'à la limite extrême permise par le niveau de la mer.

Cette cuvette devra être cloisonnée de manière à former deux fosses de retenue pour recueillir éventuellement les liquides inflammables provenant de la rupture des réservoirs. Les fosses devront avoir une capacité telle qu'elles puissent recueillir les liquides inflammables provenant de la rupture éventuelle des deux plus grands réservoirs.

La hauteur des murs constituant les fosses devra être fixée en conséquence. Les fosses devront être imperméables. L'épaisseur des murs devra être suffisante pour résister à la poussée hydrostatique des liquides qu'elles peuvent contenir.

**Article 5.** — La salle des pompes sera placée à l'extérieur des cuvettes et non accolée à celles-ci. Le local des pompes sera séparé, par une paroi pleine, du local des moteurs.

**Article 6.** — Les divers ateliers, magasins, seront construits en matériaux incombustibles. Leur sol sera imperméable avec pente de façon à former une cuvette capable de contenir les liquides éventuellement répandus. Le magasin d'enfûtage sera uniquement affecté à cet usage.

**Article 7.** — A l'intérieur de l'exploitation et dans ses abords immédiats, il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des végétaux, herbes, susceptibles de propager un incendie.

**Article 8.** — Il sera défendu au personnel de conserver sur lui ni briquet ni allumettes. L'accès au dépôt sera interdit à toute personne non autorisée.

Il sera interdit de faire du feu ou de fumer à l'intérieur du dépôt. L'interdiction de fumer sera affichée en caractères apparents à l'entrée du dépôt et à l'intérieur en différents endroits.

**Article 9.** — L'éclairage du dépôt sera assuré exclusivement par ampoules électriques sous verrières étanches à l'eau et au gaz, d'un modèle spécialement étudié. Tous les appareils électriques pouvant donner des étincelles seront garantis par des dispositifs de sécurité ; les interrupteurs, coupe-circuit, contacteurs, démarreurs, seront du type hermétique.

**Article 10.** — Les réservoirs et récipients dans lesquels seront reçus ou placés les liquides inflammables devront porter, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en caractères parfaitement lisibles, l'une des inscriptions suivantes : « Liquide inflammable première catégorie », pour les liquides pouvant s'enflammer même à une température inférieure à 35°, ou « Liquide inflammable deuxième catégorie » pour ceux qui ne peuvent s'enflammer qu'à une température égale ou supérieure à 35°.

**Article 11.** — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions de liquides inflammables seront faites autant que possible à la lumière du jour.

**Article 12.** — L'approvisionnement en liquide inflammable de tout véhicule ne pourra être effectué qu'après l'arrêt du moteur et l'extinction des appareils d'éclairage non électriques.

**Article 13.** — La traction des wagons par locomotive à foyer est interdite dans le dépôt.

**Article 14.** — L'espace laissé libre, dans les réservoirs, au-dessus de la masse liquide, par les soutirages, devra être rempli par un gaz inerte : acide carbonique ou azote, par exemple. Ce gaz pourra être récupéré au moment du remplissage des réservoirs (mesure préventive destinée à rendre impossible les inflammations d'essence et les explosions).

**Article 15.** — Les réservoirs devront être munis de dispositifs introducteurs de mousse mécanique. La puissance des appareils extincteurs devra être suffisante pour assurer l'extinction du plus grand des réservoirs dans un délai d'une minute, au maximum, après sa mise en action. Le dépositaire devra fournir à toute réquisition une justification technique de la puissance des appareils dont il dispose.

Le poste producteur de mousse devra être mobile de manière à pouvoir être conduit sur le quai du Commerce pendant les opérations de déchargement des navires pétroliers.

L'approvisionnement de poudre productrice de mousse devra représenter la quantité nécessaire pour recouvrir de mousse extinctrice la totalité de la surface des réservoirs.

Dans le but d'éviter l'hydratation des sels servant à former la mousse et leur agglomération en blocs compacts, ces sels devront être conservés dans des caisses métalliques parfaitement closes.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera affichée et le personnel en aura connaissance et expérience.

Une installation, indépendante des précédentes, permettra l'arrosage à l'eau des calottes et manteaux des réservoirs, ce qui, lors d'une élévation de température accidentelle ou atmosphérique, réduira l'évaporation, refroidira les bacs et diminuera les chances d'incendie.

La pompe devra avoir le débit suffisant pour assurer l'arrosage simultané et efficace de tous les réservoirs du dépôt.

Des dévidoirs sur roues portant des tuyaux flexibles munis de lances devront permettre de combattre, à l'aide de mousse, un foyer d'incendie se déclarant en un point quelconque du dépôt. Les divers bâtiments seront munis d'extincteurs muraux portatifs de valeur éprouvée. Des extincteurs spéciaux seront prévus pour agir sur les incendies éven-

tuels d'appareils ou moteurs électriques. Le personnel sera initié à la manœuvre des divers extincteurs.

Les moteurs électriques seront du type anti-déflagrant pouvant fonctionner normalement en atmosphère explosive.

Une réserve de sable sec, maintenue à l'état meuble, avec pelles et brouettes, sera placée dans des endroits facilement accessibles.

**Article 16.** — Toutes les eaux de ruissellement : pluie, lavage, devront être collectées et traverser des fosses de décantation pour éviter l'envoi dans les égouts ou à la mer de liquides inflammables.

**Article 17.** — a) Les navires pétroliers devront être éloignés de 30 mètres de tout autre bateau. Les opérations de déchargement par raccordement au pipeline se feront sous la protection d'un barrage isolateur flottant entourant le navire et empêchant la propagation des liquides éventuellement répandus.

b) Le nombre des bateaux sera limité à cinq ou six par an.

c) Leur venue aura lieu à des dates fixées : par exemple, avant le 1<sup>er</sup> juin et après le 15 septembre, ainsi que avant le 15 janvier et après le 15 mars, pour ne troubler ni la saison des bains de mer, ni celle d'hiver.

d) Il sera effectué une visite de chaque pétrolier avant son entrée au port par un officier des Sapeurs-Pompiers. L'aménagement du bateau et ses dispositifs de sécurité devront être conformes à ceux exigés par le classement A. Lloyds ou similaires.

e) L'accostage du bateau devra être à peu près au droit de l'orifice du tunnel, près de l'extrémité du pipe-line, à 150 mètres environ des fours de l'usine à gaz.

f) Il sera disposé une palissade légère, gardée par un service d'ordre, sur le quai, à 25 mètres au moins du bateau. Il sera interdit de fumer dans ces limites.

g) Quatre extincteurs mobiles à mousse de 200 litres, dont l'un assurera la protection de la fosse de pompage, devront être présents sur le quai, dans l'enclos gardé renfermant la fosse de pompage.

h) Il existera un service de surveillance du côté mer, assuré par un gros canot automobile muni d'un extincteur à mousse de 200 litres, amovible.

i) Le déchargement des bateaux n'aura lieu, en principe, que de jour.

Il devra se faire sous gaz inerte, à moins que la Société ne produise une attestation des autorités en matière de garantie maritime, telles que le « Lloyds » et le bureau « Veritas », indiquant les motifs d'impossibilité absolue de déchargement dans de semblables conditions.

j) Le flexible reliant la prise du bateau au pipeline sera essayé, avant son emploi, à une pression suffisante double de celle d'utilisation, par exemple, (A déterminer.)

k) Le flexible, de longueur abondante, sera supporté, entre le bateau et le quai (au cas où le bateau ne pourrait accoster au quai), par un ponton flottant qui évitera des mouvements de grande amplitude pouvant provoquer la rupture du conduit.

l) Le pompage sera puissant, à raison de 200 mètres cubés à l'heure environ, permettant le déchargement d'un bateau de 2.000 tonnes en 12 heures environ, de façon à réduire au minimum le séjour du pétrolier.

m) La section et la protection du pipe-line seront étudiées pour ce débit.

n) Il sera exercé, de la part du personnel de la Société, une surveillance active du pétrolier, du pipe-line et du dépôt.

Les capitaines des navires ravitailleurs se conformeront aux prescriptions relatives à la manutention des matières dangereuses dans les ports de commerce.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une nappe, même légère, de liquide, soit dans le port, soit en pleine mer.

**Article 18.** — Les voitures-citernes affectées au transport d'hydrocarbures et venant se ravitailler au dépôt de la Principauté de Monaco, devront présenter toutes garanties au point de vue :

- Résistance de la citerne ;
- Solidité des arrimages sur le châssis ;
- Bon état des dispositifs de vidange et de remplissage.

Il existera des dispositifs efficaces de mise à la terre électrique des citernes.

Les voitures-citernes devront toujours être mises à la terre pendant les opérations de chargement ou de déchargement, le tuyau de remplissage devra se prolonger jusqu'au fond de la citerne, le plus près possible des parois de la tonne pour faciliter l'écoulement de l'électricité statique, dont aurait pu se charger le liquide.

La mise à la terre de la tonne devra être assurée par câble ; il sera établi une liaison conductrice entre la tuyauterie de chargement et la voiture-citerne.



Article 19. — Il sera interdit de faire usage, dans la salle des pompes, pour la réparation sur place, de perceuses ou riveuses électriques, de soudeuse autogène, de masses ou marteaux en fer.

Avant toute réparation, les réservoirs, les appareils de transvasement, devront être parfaitement ventilés et absolument isolés de tout le reste de l'installation par coupures de canalisations y arrivant.

Article 20. — Les réservoirs, les canalisations avec leurs vannes et robinets, les moteurs, les appareillages divers nécessaires à l'exploitation, ou constituant des mesures préventives ou de défense en cas d'accident, seront examinés au point de vue construction, résistance, fonctionnement et sécurité, par un Ingénieur du Service des Mines, représentant la Principauté, qui procédera à leur réception.

Le Président de la Commission de surveillance des dépôts d'hydrocarbures de la Principauté assistera à cette visite.

Article 21. — Les prescriptions du Code du Travail français concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs seront observées.

Article 22. — L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique.

Article 23. — Le bénéficiaire de la présente autorisation, son représentant ou son locataire, devra toujours être en possession de l'Arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Le changement de propriétaire ou de représentant, la mise en location, le changement de locataire, ne sauraient avoir d'effet à l'encontre des prescriptions édictées dans le présent Arrêté, qui demeureront applicables à tout exploitant de l'établissement, quelle que soit la forme du contrat qui liera au titulaire de la présente autorisation.

Article 24. — Avant de mettre l'établissement dont il s'agit en activité, le bénéficiaire de la présente autorisation devra justifier, auprès de l'Administration, qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent. De plus, il devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents commis à cet effet par l'Administration, ainsi qu'au libre exercice des préposés des douanes et de régie, de jour et de nuit.

#### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires diverses sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLIUX-LAFONT

### PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

#### 1<sup>re</sup> Qualité

#### BOEUF

	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taillon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

#### VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, escalopes .....	12 à 20

#### MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12

#### PRIX AU KILOGR.

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

#### CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entrecôte .....	9 à 11
Filet .....	15

#### PORC (viande fraîche)

##### *Bas Morceaux*

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
---	-------

<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13

#### SALAISONS

Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés .....	4 à 6

#### CHARCUTERIE CUIFÈ

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête .....	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

## INFORMATIONS

Pour rehausser l'éclat des manifestations organisées par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, deux unités de la Marine de Guerre sont entrées, jeudi dernier, dans le port de Monaco. A 13 h. 30, le *Tartu* battant pavillon du Contre-Amiral Ollive est apparu au large, suivi du *Chevalier Paul* et a salué la terre de la salve réglementaire, tandis que le drapeau monégasque était hissé au grand mât. La batterie de la Porte-Neuve a répondu coup pour coup.

Après les opérations d'accostage, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et M. Chambon, Vice-Consul, tous deux en uniforme, sont montés à bord pour saluer le Contre-Amiral, commandant le groupe des contre-torpilleurs de la Première Escadre. Le Contre-Amiral était entouré de son Chef d'Etat-Major, le Capitaine de corvette Clatin ; du Capitaine de frégate Dubois, commandant le *Tartu*, et du Capitaine de frégate Geldreich, commandant le *Chevalier-Paul*. Au départ du Ministre Plénipotentiaire, une salve de onze coups de canon a été tirée.

Le Contre-Amiral et les Officiers ont immédiatement rendu sa visite au Baron Pieyre, qui s'est joint à eux pour les accompagner dans leurs démarches de courtoisie. Après s'être inscrits au Palais sur les registres de S. A. S. le Prince et de S. A. S. la Princesse Héréditaire, ils ont rendu visite à S. Exc. le Ministre d'Etat et ont déposé des cartes à la présidence du Conseil National, chez M. le Secrétaire d'Etat et à la Mairie. Le Contre-Amiral, accompagné de son Chef d'Etat-Major, le Capitaine de corvette Clatin et de son Officier d'Ordonnance, l'Enseigne de vaisseau Gignoux, a également fait visite à S. Exc. M<sup>gr</sup> l'Evêque.

Dans l'après-midi, M. A. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, entouré de son Conseil d'Administration, a été reçu à bord du *Tartu* par le Contre-Amiral Ollive, ainsi que M. Gard, Président de la Ligue Maritime et Coloniale, accompagné de MM. Barraud, Vice-Président, et Bègue, Trésorier.

Le soir, les quais pavoisés aux couleurs monégasques et françaises ont été brillamment illuminés. Cette illumination s'est renouvelée pendant tout le séjour des navires français.

La Municipalité a, suivant l'usage, fait remettre du vin pour les équipages.

Le lendemain, vendredi à 10 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat a fait visite au Contre-Amiral.

Les honneurs militaires ont été rendus au Ministre ; les clairons ont fait entendre la sonnerie « Aux Champs » et la musique du bord a exécuté l'*Hymne Monégasque*. Au départ de Son Excellence, une salve de treize coups de canon a été tirée.

M. le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'Etat, M. le Maire de Monaco et le Docteur Richard, Directeur du Musée Océanographique, ont également fait visite dans la matinée au Contre-Amiral. Celui-ci, de son côté, a eu une entrevue avec l'Ingénieur Hydrographe général de Vanssay de Blavous, Directeur du Bureau Hydrographique International.

Le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, a offert au Café de Paris un déjeuner auquel avaient été conviés S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat ; M. Roussel-Despierre, Secrétaire d'Etat ; S. Exc. M. Mauran, Directeur du Cabinet du Prince ; les Officiers des navires français ; les Présidents des Groupements français et des Associations d'anciens combattants, ainsi que MM. Chambon et Vingut, Vice-Consuls.

Le soir, le Contre-Amiral Ollive a reçu à dîner les mêmes personnalités à bord du *Tartu*.

Dans l'après-midi, le Contre-Amiral, accompagné de son Chef d'Etat-Major et de son Officier d'Ordonnance, s'est rendu au Musée Océanographique où il a été reçu par le Docteur Richard, Directeur. Après avoir signé le livre d'or, il a visité les différentes salles de collections et l'aquarium, sous la conduite du Docteur Richard et de M. Oxner, Sous-Directeur.

Il s'est également rendu aux Jardins Exotiques où M. Vatrican, Ingénieur Agronome, lui a servi de guide.

Samedi à midi, a eu lieu une réception à la Maison de France à laquelle assistaient, en dehors du Contre-Amiral et des Officiers, M. Chambon, Vice-Consul, représentant le Baron Pieyre ; le Docteur Vivant, Président de l'Union des Intérêts Français ; M. Jantet, Président du Comité France-Italie, le maître A. Visconti et quelques dames. M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, et M. Fillhard, Président de la Maison de France, accueillèrent leurs hôtes.

Les invités ont visité l'Exposition des toiles et des maquettes de M. A. Visconti qu'ils ont longuement admirées. Le champagne leur a ensuite été offert et M. Martiny, dans une heureuse allocution, leur a souhaité la bienvenue. Le Contre-Amiral l'a remercié en termes particulièrement gracieux ; puis l'orchestre a fait entendre la *Marseillaise*.

Dans l'après-midi, une excursion en cars a été organisée pour les équipages par le Comité de Bienfaisance de la Colonie.

A 17 heures, S. A. S. le Prince a reçu au Palais, les Officiers de la Marine Française à qui Son Altesse Sérénissime remit les décorations accordées à l'occasion de leur venue à Monaco pour la fête de bienfaisance.

Le soir, Son Altesse Sérénissime a offert un dîner en leur honneur. On a pu lire plus haut le compte-rendu de ces réceptions.

A 20 h. 30, une Représentation de Gala a été donnée dans la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo, grâce au généreux concours de la Société des Bains de Mer.

S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. la Princesse Héréditaire et S. A. S. la Princesse Antoinette assistaient à la représentation.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par S. Exc. le Ministre d'Etat, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, le Contre-Amiral Ollive, M. Martiny, Président et les Membres du Conseil de la Colonie Française. A Leur entrée dans la loge princière, l'orchestre a joué l'*Hymne Monégasque* et la *Marseillaise*, tandis que le public debout et tourné vers la loge faisait une ovation au Souverain et à LL. AA. SS. les Princesses qui l'entouraient.

Le Prince recevait dans Sa loge le Contre-Amiral Ollive, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire ; le Général et M<sup>me</sup> Orly, le Consul d'Italie et la Marquise Chiavari, les Capitaines de frégate Dubois et Geldreich, la Comtesse de Baciocchi, Dame du

Palais ; le Ministre Plénipotentiaire et M<sup>me</sup> Henry Mauran, le Colonel et M<sup>me</sup> Bernis, le Capitaine de corvette Clatin, le Lieutenant de vaisseau Lachèse, le Docteur Louët, Miss Wanstall, Son Exc. le Comte de Maleville, le Commandant et M<sup>me</sup> Millescamps.

Dans la loge ministérielle on notait : M<sup>me</sup> Maurice Bouilloux-Lafont et S. Exc. le Ministre d'Etat ; M<sup>me</sup> Henry Mouchet et le Préfet des Alpes-Maritimes ; M<sup>lle</sup> Ollive, fille du Contre-Amiral ; M<sup>me</sup> Albert Martiny et le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M. Chambon, Consul de France ; l'Enseigne de vaisseau Gignoux, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral ; M<sup>me</sup> Clatin, M<sup>me</sup> Dubois, M<sup>me</sup> Geldreich, le Lieutenant de vaisseau Gastaing et de nombreux Officiers de la Marine Française.

Dans la loge municipale se trouvaient : M. Louis Aurégia, Maire ; M. Georges Sangiorgio, Adjoint ; M<sup>me</sup> Vingut et le Vice-Consul de France ; le Capitaine de corvette Curé et M<sup>me</sup> ; le Lieutenant de vaisseau de Caqueray, l'Ingénieur-Mécanicien Lefeuvre, le Lieutenant de vaisseau Péroun, l'Ingénieur-Mécanicien Quéré.

Dans la loge de la Société des Bains de Mer on remarquait : le Président-Délégué Delpierre, le Commandant et M<sup>me</sup> Sarlat, M. Desachy, M<sup>me</sup> et M. Edouard Barral, le Commissaire Principal et M<sup>me</sup> Cornilleau, le Lieutenant de vaisseau Mottez et M<sup>me</sup>, l'Ingénieur-Mécanicien Laubie et M<sup>me</sup>, l'Ingénieur-Mécanicien en chef Jézéquel et M<sup>me</sup>.

Dans la loge de M. Zaharoff, se trouvaient : l'Ingénieur-Mécanicien et M<sup>me</sup> Lévêque, le Lieutenant de vaisseau Gauhier, l'Enseigne de vaisseau Labrousse, l'Enseigne de vaisseau Souzay, le Lieutenant de vaisseau de Chassey, le Lieutenant de vaisseau Guérin, l'Enseigne de vaisseau Bayle, l'Enseigne de vaisseau Jacobet, l'Ingénieur-Mécanicien Rouselle.

Une foule nombreuse et très élégante emplissait la salle. La représentation de *Sigurd*, dont on lira plus loin l'analyse et la critique sous la signature de notre collaborateur, M. André Corneau, a été chaleureusement applaudie. M<sup>lles</sup> Hoerner (Brunnhilde), Branèze (Hilda), Schenneberg (Uta) ; MM. Luccioni (Sigurd), Espirac (Gunther), Lafont, Modesti et Marvini ; les Chœurs, sous la direction de M. de Sabata et l'Orchestre conduit par M. Ruhlman, chef d'orchestre de l'Opéra de Paris, se sont partagé les bravos.

Une soirée dansante à laquelle assistaient les Autorités, a eu lieu dans la Salle Ganne et s'est prolongée jusqu'à une heure avancée.

Dimanche à 10 heures, les Officiers de la Marine Française qu'accompagnait le Baron Pieyre, ont été reçus à la Mairie par MM. J. Reymond et G. Sangiorgio, Adjoints, remplaçant le Maire retenu à la même heure au Palais Princier. Le Docteur Settimo, Président du Conseil National, assistait à la réception. M. J. Reymond porta un toast auquel répondit le Contre-Amiral Ollive ; puis le Contre-Amiral, le Baron Pieyre et les Officiers apposèrent leur signature sur le livre d'or.

A midi et demi, un déjeuner, sous la présidence du Baron Pieyre, a été offert au Café de Paris par le Conseil d'Administration de la Colonie Française. A la droite du Président avaient pris place M<sup>me</sup> Martiny et le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; à sa gauche, le Contre-Amiral Ollive et la Marquise Chiavari. En face du Baron Pieyre était assis M. Martiny, Président du Comité de Bienfaisance, ayant à sa droite S. Exc. le Ministre d'Etat, à sa gauche, M<sup>me</sup> Henry Mauran.

En raison du deuil qui a frappé la Colonie Française et le Consulat Général de France, en la personne de M. Raoul Spitalier, Consul de France, aucun discours n'a été prononcé.

Le Baron Pieyre s'est borné à souhaiter la bienvenue au Contre-Amiral Ollive et a porté la santé du Président de la République, du Prince Souverain et de la Famille Princière.

Dans l'après-midi un très brillant thé-dansant a été offert à bord des contre-torpilleurs. Le Contre-

Amiral, les Officiers de l'Etat-Major et les Commandants des deux navires en faisaient gracieusement les honneurs.

Lundi matin, le Prince Souverain en tenue de Général de l'Armée Française, S'est rendu à bord des contre-torpilleurs.

Les navires, au lever des couleurs, avaient arboré le grand pavois et hissé le drapeau monégasque.

Auprès du Contre-Amiral, en grande tenue ainsi que les Officiers, se trouvaient, également en grand uniforme, le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, et M. Chambon, Vice-Consul.

Au moment où le Prince, accompagné du Colonel Bernis, sortait du Palais, une salve de vingt et un coups de canon a été tirée du *Chevalier-Paul*.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à Sa descente de voiture par le Contre-Amiral Ollive et par le Baron Pieyre.

Lorsque le Souverain est arrivé à la coupée, les équipages ont poussé les hourras réglementaires, le piquet d'honneur a présenté les armes, les clairons ont sonné « Aux Champs », la musique du bord a joué l'*Hymne Monégasque* et le pavillon princier a été hissé au grand mât.

Le Contre-Amiral a présenté les Officiers au Prince qui a passé devant l'équipage et S'est rendu ensuite à bord du *Chevalier-Paul* où il a été reçu avec les mêmes honneurs. De retour sur le *Tartu*, Son Altesse Sérénissime a accepté de descendre dans le Salon du Contre-Amiral où le champagne a été offert et où il a signé le livre d'or.

A 11 h. 30, S. A. S. le Prince a quitté le bord, salué avec les mêmes honneurs qu'à Son arrivée et reconduit jusqu'à Sa voiture par le Contre-Amiral Ollive et le Baron Pieyre.

Le départ des deux navires s'est effectué le lendemain mardi à 9 heures. Le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, accompagné de MM. Chambon et Vingut, Vice-Consuls, est venu saluer avant son départ le Contre-Amiral Ollive. M. Martiny, Président et MM. Castelli et Détaillé, Vice-Présidents sont également venus faire une dernière visite au Contre-Amiral. Les deux navires ont ensuite levé l'ancre, en emportant à leur bord, jusqu'au Golfe-Juan, près de trois cents membres de la Ligue Maritime et Coloniale Française.

Sur appel du Ministère Public du jugement rendu par le Tribunal Correctionnel, le 31 janvier 1936, la Cour d'Appel, dans son audience du 17 février 1936, par arrêt modificatif, a porté de deux mois à quatre mois de prison, la peine prononcée contre M. R.-E., cuisinier, actuellement sans travail, né le 16 mars 1908, à Voiron (Isère), sans domicile fixe, pour outrages, violences et rébellion à agents de la force publique.

## LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS  
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE  
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

### Sigurd

Il est certains ouvrages prédestinés aux palmes du martyre. *Sigurd*, glorieux ouvrage s'il en fut, est de ceux-là. Après avoir attendu vingt ans qu'une scène lyrique de France daignât lui octroyer la grâce de le jouer, il dut s'exiler à Bruxelles pour se faire connaître.

L'expérience ayant réussi au delà de toute espérance, l'Opéra de Paris, immédiatement plein d'ardeur et de confiance, s'empressa de monter l'ouvrage du vieux maître, membre de l'Institut, auteur applaudi du *Selam*, de *Sakountala*, de *Maire Wolfram*, de la *Statue* et d'*Erostrate*. Faut-il insister sur le bruit que fit, alors, *Sigurd* dans le monde musical ? Devons-nous ajouter que cet opéra tint l'affiche de l'*Académie Nationale de Musique* plusieurs centaines de soirées, pour la plus chère délectation du public et que, subitement, sans raison plausible, il disparut ! *Habent sua fata libelli*, dit-on des livres ; on peut en dire autant des œuvres lyriques.

Heureusement, au théâtre, tout arrive. Et la meilleure preuve en est que *Sigurd*, dont volontiers depuis pas

mal de temps, on affectait de ne plus s'occuper, ni parler, a reparu sur la scène de l'Opéra et qu'il vient de surgir sur cette même scène de Monte-Carlo où, voilà plusieurs années, parut la grandiosément et exquisément inspirée *Salambo* — partition au large souffle et de noble envergure, dans laquelle se rencontrent nombre de pages (à l'acte du Temple de Tanit) dignes de prendre place parmi les pages les plus poétiques et les plus adorablement mélodiques de la musique française.

Peut-être n'est-t-il pas indifférent de relater que, quand, en 1885, *Sigurd* reçut le baptême des acclamations parisiennes, Reyer faisait fière figure, à côté de Saint-Saëns et de Massenet, dans la belle trinité de compositeurs, à cette époque l'orgueil de l'Ecole musicale française ? Car si l'impeccable symphoniste Saint-Saëns qui, par l'universalité de sa science, par la magnificence de sa technique, l'autorité de son classicisme et un je ne sais quoi d'apaisé et d'auguste faisant songer au Prospero de Shakespeare, si pareil magicien de notes représentait le talent parvenu à sa plus haute expression sonore ; — si Massenet, enjôleur impénitent, incarnait en sa fébrile et aimable personnalité les grâces et les délicatesses en émoi, les derniers raffinements de joliesse fleurie et les séductions capricieuses d'un tempérament impressionnable et vibrant à l'excès, en sa sensibilité ultra féminine ; — Reyer, lui, était le mâle robuste auquel avait été accordé le don divin de l'inspiration.

Contrairement à la plupart des musiciens, ses confrères, Reyer ne bénéficia de l'enseignement d'aucun Conservatoire. Poussé par une vocation irrésistible, il se fit lui-même, aidé par une parente, étudiant sans relâche, méditant avec fruit, développant, enrichissant de son mieux intelligent les qualités originales et rares que le sort lui avait départies sans laderie.

Au cours de sa longue existence, Reyer ne se mit guère au travail que lorsqu'il eut vraiment quelque chose à dire. Aussi, ses partitions regorgent-elles d'idées. Et ce n'est pas à Reyer que peut être adressé le reproche d'avoir profité de sa situation de membre de l'Institut et de critique en renom pour accaparer les scènes.

Alors que tant d'assembleurs de notes, de plus ou moins respectable module, imitaient celui-ci ou celui-là, Reyer, tout en admirant profondément Weber et Gluck, ses dieux, et passionnément Berlioz, lequel mourut dans ses bras, sut défendre jalousement, contre l'envahissement des influences extérieures, son moi d'artiste.

D'expression dramatique et éloquente, toujours sensible et d'incomparable poésie, sa musique ne contient nulle de ces habiletés et de ces impostures dont raffole le méchant goût et qui aident si souvent à faire illusion sur la magnificence de tels ou tels ouvrages.

Homme tout d'une pièce, ne transigeant pas avec sa conscience d'artiste, ni sectaire ni flagorneur des foules, chez Reyer tout est clair, net et franc. Miraculeusement inspiré — certainement doté de plus de génie que de talent — en plus d'un sentiment délicat et délicieux de la poésie et de la couleur, en plus d'une très pure et très chaste conception de l'amour, Reyer possédait l'émotion jaillissante et féconde. Sans cesse, la grandeur l'attira. Sa haine du commun l'écartait de toute platitude.

Les discussions et les critiques ne l'épargnèrent pas. Les forts en thème, en général assez médiocrement favorisés sous le rapport de l'inspiration et de l'invention, par conséquent peu enclins à célébrer l'abondance des idées de confrères trop copieusement avantagés, les forts en thème, se faisaient une maligne joie de souligner bruyamment certaines fautes contre les règles des traités d'harmonie et du contre point, exagérant à plaisir telles faiblesses de technique, se complaisant à insister sur quelques imperfections de forme... Il y en eut même, au mépris de toute justice, qui poussaient la mauvaise foi jusqu'à refuser toute valeur au musicien de la *Statue* et de *Sigurd*. En réfléchissant, pourquoï Reyer aurait-il échappé à l'implacable loi de négation qui menace de ses foudres les artistes en possession d'une personnalité originale et forte ? Et la vieille histoire du flûtiste Marsyas, rageusement mis en lambeaux par le pinçeur de lyre Apollon, ne prouve-t-elle point avec une suprême évidence que ce n'est ni d'hier ni d'aujourd'hui que l'on se déchire dans le monde des musiciens ?

Et puis, La Bruyère l'a dit : « le plaisir de la critique nous ôte celui d'être vivement touché de très belles choses. »

Le sujet du livret de *Sigurd* est emprunté à la première partie de la grande épopée germanique : la *Détresse des Nibelungen*. Ce compact poème, résumé des traditions des Francs, des Goths et des Burgondes, où le merveilleux règne en maître, où des héros au cœur de diamant accomplissent d'incroyables exploits, affrontent mille morts, pour conquérir la vierge digne

d'amour, dont la renommée est venue hanter leur lourd sommeil au fond des burgs perdus dans l'ombre des forêts mystérieuses, ce poème, teinté de christianisme, plein de cris, de sang, de coups de lance et d'éclairs de glaive, emparadisé d'amour fourmillant d'actions épiques et se clôturant par un carnage, épouvantement de l'esprit, était bien de nature à tenter des librettistes.

Blau et Du Locle, en gens de théâtre expérimentés, puisèrent avec discernement dans la riche matière qui s'offrait à eux. Négligeant certains épisodes, cependant d'une rare saveur — tel celui de la nuit de nocce de Brunhilde et de Gunther, où Siegfried, protégé par la Tarnkappe, oblige la vierge guerrière révoltée à l'obéissance conjugale — ils se sont ingénies, surtout, à fournir des situations au musicien.

Sans perdre de vue les exigences scéniques, ils surent conserver à leur livret une notable part de la couleur et de l'héroïsme qui débordent de l'épopée des *Nibelungen*. Dans leur opera, Siegfried s'appelle Sigurd, nom que le héros du Niderland porte dans l'*Edda*; la blonde Hilda n'est autre que Kriemhilt, Hagen, le terrible Hagene de Trojene et Uta, la bonne dame Uote du poème. C'est une figure bien curieuse, bien attachante, bien troublante et d'une poésie intense que Brunhilde, la walkyrie chassée du ciel et condamnée par Odin à subir la destinée humaine en entrant au lit d'un mortel. Victime de la colère du souverain des Ases, elle fléchit sous le poids de sa déchéance. Solennellement promise à l'homme d'indomptable courage qui franchira le feu pour tirer de son sommeil cette aieule de la *Belle au Bois dormant*, Brunhilde tombe par supercherie dans la couche de Gunther. Et la fatalité dont elle est l'instrument l'oblige à s'abandonner à la grossière étreinte du roi des Burgondes. Mais, le cœur en détresse, elle sent d'instinct que ce n'est pas là le héros qui l'a méritée et qu'elle doit aimer. La vérité lui étant révélée, de quel élan elle vole vers celui qui est tout pour elle. Frémissement de passion et toute à son héros, dès que Sigurd est mortellement atteint, elle reçoit le coup en plein cœur et expire, comme la belle Aude tombe sans vie à la nouvelle de la mort de Roland.

De la musique de *Sigurd*, que traverse un souffle de force, emportant tout dans un tourbillon de grandeur, il faut louer l'accent héroïque et religieux ainsi que le délice de son charme. La beauté de son inspiration mélodique, la largeur et la vigueur de sa déclamation et la magnificence expressive de son humaine tendresse lui donnent un prix inestimable. Si Reyer a traité la partie violente et rude de *Sigurd* en musicien robuste, la partie poétique et tendre ne lui a pas été moins favorable.

Au premier acte, lorsque circulent autour des tables les coupes remplies d'hydromel et, au troisième acte, quand les guerriers s'abandonnent aux plaisirs de leurs danses brutales, frappant furieusement les boucliers de leurs framées et de leurs glaives, l'orchestre fait rage, écrasant le rythme avec fureur; — paraît Brunhilde, le rythme s'attendrit et la mélodie se met à chanter, douce, pénétrante et divine au milieu des murmures des violons, du bavardage des hautbois et du gazouillis des flûtes.

Sans se lasser, Reyer trouve des motifs d'une suavité à nulle autre pareille. Si vous doutez, évoquez à votre souvenir la phrase de Brunhilde: « la Walkyrie est ta conquête » d'une si exquise pudeur, et celle, merveilleuse: « Des présents de Gunther » que Reyer, agacé qu'on la préférât aux autres morceaux de sa partition, appelait ironiquement sa « mandolinata », et la scène de la Source, une des plus fraîches inspirations du maître, et l'invocation du grand prêtre de mélodie si pure: « Et toi Freia, déesse de l'amour », suivie de la phrase: « Et celui-là plus pur que l'aube d'un beau jour » simplement adorable, et les romances (est-ce romances qu'il faut dire?) de Sigurd: « J'ai gardé mon âme ingénue », — « Hilda vierge au pâle sourire », — « Un souvenir poignant », et la mâle entrée de Sigurd, d'accent si chevaleresque et si pleine d'éclat, et les airs de Gunther et... Mais à quoi bon choisir? Est-ce que la partition de *Sigurd* ne regorge pas de mélodies? Est-ce qu'on peut se refuser à reconnaître qu'elle en est parfumée? Disons pour en terminer avec cette musique toujours inspirée, toujours simple et belle, que *Sigurd* est une œuvre de franchise, de clarté, de charme et de force, n'ayant recours à aucun subterfuge pour arriver à produire ses effets les plus ravissants, les plus originaux et les plus grandioses. Comment peut-il se faire qu'un ouvrage de si haute allure et de si belle tenue d'inspiration, après avoir attendu des années et des années avant d'avoir réussi à conquérir dans l'admiration du public la place lui revenant légitimement, après avoir enchanté des milliers d'auditeurs un peu partout, soit, à présent,

l'objet de dédains inexplicables et ne puisse pas, sans contestation, jouir de la gloire dont il est digne, assurément davantage que tant et tant de machines à notes affligeantes, actuellement en vogue, et ne possédant pas le demi-quart des beautés qui enrichissent *Sigurd*. Il y a là une énigme dont le redoutable Odin, souverain maître du ciel scandinave, ne ferait pas mal de donner le mot.

Sans insister encore sur les noblesses de la musique de *Sigurd* et vouloir de nouveau en saluer les envolées poétiques, peut-on se dispenser de constater que les personnages, qu'ils s'appellent Sigurd, Hagen ou Gunther, sont solidement établis et que le type de chacun, nettement défini dans sa primaire humanité, n'est pas un instant amoindri par la fausse sensibilité, forme détestable de la fadeur.

La femme étant la poésie, le poète qu'était Reyer ne pouvait manquer de dessiner musicalement de blanches et belles figures féminines. Dans son *Sigurd*, il fit vivre de la vie de l'art, non la Brunhilde de la légende scandinave, walkyrie casquée et armée, ne connaissant pas la peur, poussant en sa sauvage sublimité, l'amour jusqu'au paroxysme; mais une Brunhilde, plus déesse que femme, drapée en des voiles candides, le front empourpré de sauge, les mains embaumées de verveine, subissant harmonieusement la destinée que lui ont faite les dieux, sans que sa bouche se permette d'autres soupirs que ceux de l'ineffable amour... Créature indifférente aux extériorités terrestres, elle relève plus de l'Idéal que de la réalité. Dégagée des liens de la matière, son âme chante délicieusement enivrée de mélodies.

Parmi les ouvrages des compositeurs les plus renommés, toujours il en existe un qui joue le rôle du Minotaure antique et dévore les autres. C'est ainsi que *Sigurd* éclipse ses frères et sœurs en inspiration, comme *Manon* rejette dans l'ombre les autres œuvres de Massenet, *Samson et Dalila* tous les *Henry VIII* et les *Timbre d'Argent* de Saint-Saëns, le *Faust* de Gounod, les *Mireille*, les *Roméo* et les *Philemon et Baucis*, *Carmen*, les *Pêcheurs de Perles* et autre *Jolie Fille de Perth* de Bizet, de même que la *Dammation de Faust* prime le splendide *Roméo et Juliette* et l'exquise *Enfance du Christ* du génial Berlioz, comme enfin *Don Juan* domine toutes les créations de Mozart. A peu près seul Wagner échappe à la règle commune. Car on ne sait trop de *Lohengrin*, des *Maîtres Chanteurs*, de la *Walkyrie*, de *Siegfried*, de *Tristan et Yseult*, de *Parsifal*, lequel, de ces radieux drames lyriques, occupe indiscutablement la première place dans les préférences, l'admiration et l'affection des dilettantes et des foules de tous les pays?

Reyer a écrit un jour: « Celui qui dans les questions d'art ne montre ni sincérité, ni bonne foi, n'est pas un artiste. »

Reyer était un artiste — un grand artiste.

A. C.

## DANS LES CONCERTS

De temps à autre, ici, de gentils virtuoses, « à peine au sortir de l'enfance », certes intéressants, parfois mieux qu'intéressants, viennent offrir au public les prémices de leur talent futur. Et comme le public est loin de détester les jeunes phénomènes, dès qu'il en paraît un, il n'hésite jamais à s'abandonner aux dernières frénésies de l'enthousiasme.

En 1932, deux violonistes de 10 à 12 ans (l'un Paul Makanowitzky, précoce et charmant exécutant, l'autre, Ruggiero Ricci, en possession d'une exceptionnelle nature d'artiste et sachant déjà jouer de l'archet avec une inconcevable maîtrise) cueillirent des palmes en nombre incalculable. En 1934, Paul Makanowitzky revint et triompha de plus belle.

Le mercredi 19 février 1936, c'était au tour de Roland Gundry, violoniste de 13 ans si l'on en croit le programme, de se faire violemment applaudir en jouant le *Concerto en Mi mineur* de Mendelssohn, la *Ronde des Lutins* de Bazzini et, en bis, un morceau de son choix. Ce remarquable et très intelligent élève d'un maître assurément fort excellent, s'avéra plein d'admirables dispositions pour le violon et d'un savoir technique assez extraordinaire. On sent en l'écoutant qu'il est sérieusement entraîné aux exercices les plus ardues de l'art qu'il cultive. Sa virtuosité à même de quoi ravir les gens épris de tours de force, de casse cous et autres pirouettes de l'archet sur les cordes.

L'aimable Gundry, dans l'exécution louablement compréhensive qu'il a fournie du *Concerto*, fit chanter simplement et très joliment la phrase de l'*Andante*. S'il a semblé manquer un peu de force et de brillant dans la dernière partie, il n'y a là rien de trop inattendu. Combien de violonistes, rompus au métier et d'âge respectable, en

parviennent pas toujours à rendre avec tout l'éclat désirable la partie finale du *Concerto* Mendelssohnien!

Le succès de Roland Gundry a été énorme. Mais pas plus énorme que celui qu'il remporta au *Concert* du vendredi 21 février.

Le *Concerto en Ré majeur* de Paganini, *Regrets* de Vieuxtemps, *Rondo* de Mozart-Kreisler permirent à ce fortuné garçon de déployer les printanières richesses de sa virtuosité. Il se mesura avec un magnifique courage, et non sans bonheur souvent, avec le tant terrible *Concerto* de Paganini, effroi des exécutants.

Dans les deux *Concerts* consacrés à l'exaltation de la gloire de l'élève prodige, on exécuta la *Symphonie en Ré majeur* de Brahms, la *Valse* de Ravel, la *Symphonie inachevée* de Schubert, *Habanera* de M. Louis Aubert et l'*Ouverture du Carnaval romain* de Berlioz.

Le public salua de bravos chaleureux ces divers ouvrages, aussi bien dirigés que bien interprétés.

La plupart de ces œuvres étant connues, nous nous bornerons à signaler l'accueil infiniment flatteur qui fut fait à *Habanera* de M. Louis Aubert, de réalisation talentueuse et d'impression heureuse.

Tout de même, qu'elle valeur de curiosité peuvent avoir des compositions symphoniques, fussent-elles de Bach, de Schubert, de Berlioz, de Ravel, de Louis Aubert, à côté de la sensationnelle exhibition d'un violoniste de 13 années révolues?

A. C.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par jugement en date du treize février mil neuf cent trente-six, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré le sieur Emmanuel REI, commerçant à Monaco, rue Terrazzani, en état de faillite, dont l'ouverture est fixée au premier janvier mil neuf cent trente-six.

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire et M. Joseph Olivé, syndic de la dite faillite.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef: Jean Gras.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 28 janvier 1936, enregistré, M. Barthélemy CAUDA et Mme Thérèse Angèle PALMARO, son épouse, tous deux pâtisseries, demeurant à Beausoleil, ont acquis de M. René-Théodore-Antoine GASTAUD, propriétaire-rentier, demeurant 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, dénommé « Scapini », tea-room, restaurant, consommation sur place de gâteaux, glaces, thé, chocolat, vins fins et liqueurs et de location de douze chambres meublées, exploité 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Gastaud, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 février 1936.

(Signé:) Alex. EYMIN.

AGENCE MARCHETTI  
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 février 1936, enregistré, M. D. GUERRINI, demeurant à Monaco, a cédé à M. Attilio CAZZOLINO, demeurant à Monaco, 19, boulevard Charles III, le fonds de commerce de cordonnerie qu'il exploitait à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les dix jours qui suivront la seconde insertion. Monaco, le 27 février 1936.



SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs ;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration ; Délégation pour l'exercice 1936-37 ;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes ;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28 ;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33 ;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57 ;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETON DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco  
2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**PREMIER HOLDING COMPANY (MONACO)**

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 février 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le trois décembre mil neuf cent trente-cinq, ont été établis, ainsi qu'il suit, les Statuts de la dite Société ;

**STATUTS**

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Formation et Dénomination.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Holding Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts ; cette Société prend la dénomination de « PREMIER HOLDING COMPANY (MONACO) ».

ART. 2.

Objet.

La Société a pour objet :

1° la réunion et le groupement, soit comme propriétaire soit comme dépositaire ou administratrice, de fonds, titres, participations, créances et droits généralement quelconques ; le placement des dits fonds en tous pays et de toutes manières ; la vente, la cession, le transport et le remploi, de toutes manières, des dits titres, droits, participations et créances ; la souscription à toutes émissions d'actions ou obligations ; la création de toutes sociétés ; toutes acquisitions mobilières et immobilières ;

2° d'une façon générale, toutes opérations et affaires se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sans restriction, étant expliqué que l'énumération qui précède, est purement énonciative et nullement limitative.

ART. 3.

Siège Social.

Le siège social de la Société est fixé à Monaco-Ville, n° 18, rue de Lorraine, Villa Lorraine.

Il peut être transféré en tel autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de sa constitution définitive ; elle peut être réduite par suite de dissolution anticipée.

TITRE II.

Capital Social. — Actions. — Versements.

ART. 5.

Capital Social.

Le capital social est actuellement fixé à un million de francs (fr. : 1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille francs (fr. : 1.000) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la constitution de la Société.

Droits de l'Action.

Toutes les actions ont des droits identiques tant dans les bénéfices d'exploitation que dans les bénéfices de liquidation et dans les votes à émettre aux Assemblées.

ART. 6.

Augmentation du Capital.

Le capital peut être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, soit par voie d'apports en nature, soit par souscription en numéraires ; il peut être créé, en représentation, totale ou partielle, des augmentations de capital,

des actions de priorité ou privilégiées. Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital social à dix millions de francs (fr. : 10.000.000), par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type existant actuellement.

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

#### *Amortissement et réduction du capital.*

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider l'amortissement du capital et le remplacement des actions de capital par des actions de jouissance ou la réduction du capital par amortissement de l'actif.

#### ART. 7.

##### *Forme des Actions.*

Les actions sont obligatoirement nominatives : 1° quand elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

#### ART. 8.

##### *Titres d'Actions.*

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

#### ART. 9.

##### *Cession des Actions.*

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

#### ART. 10.

##### *Indivisibilité des Actions.*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

### TITRE III.

#### *Administration de la Société.*

#### ART. 11.

##### *Composition du Conseil d'Administration et durée du mandat d'Administrateur.*

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour six années à décompter d'Assemblée Générale ordinaire annuelle à Assemblée Générale ordinaire annuelle, et indéfiniment rééligibles.

#### ART. 12.

##### *Mode de renouvellement du Conseil d'Administration*

A l'expiration des six premières années, le Conseil d'Administration est tout entier soumis à renouvellement.

Ensuite, le Conseil se renouvelle à raison d'un membre tous les deux ans, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

##### *Nomination provisoire d'Administrateurs.*

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement du membre sortant ; ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Jusqu'à cette ratification, l'administrateur ainsi nommé a, au sein du Conseil d'Administration, voix délibérative au même titre que les au-

tres membres. Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil, n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par cet administrateur, pendant sa gestion provisoire, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration de la durée assignée au mandat de celui qu'il a remplacé.

#### ART. 13.

##### *Election d'un nouveau Conseil.*

Dans le cas où il ne reste qu'un seul administrateur, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée immédiatement à l'effet d'élire un nouveau Conseil.

#### ART. 14.

##### *Condition requise pour être Administrateur.*

Chaque administrateur doit, dès son entrée en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions au moins de la Société.

Ces actions sont nominatives et inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur et jusqu'à ce qu'il ait obtenu quitus de l'Assemblée Générale ordinaire ; elles sont, en totalité, affectées à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'administrateur.

Lorsque, pour n'importe quelle cause, un administrateur cesse ses fonctions, ses actions lui sont remises, ou à ses ayants droit, aussitôt que l'Assemblée Générale a approuvé les comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'administrateur ont cessé.

#### ART. 15.

##### *Composition du Bureau du Conseil d'Administration.*

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président dont les fonctions durent une année et qui peut toujours être réélu, mais dont les fonctions cessent de plein droit par la perte de la qualité d'administrateur. Il peut également nommer un administrateur-délégué.

Le Président est chargé de faire les convocations du Conseil d'Administration, il assure et exécute ses décisions, il représente la Société tant en demandant qu'en défendant ; c'est à sa requête ou contre lui, que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Le Conseil peut désigner un Secrétaire choisi même en dehors de ses membres et des actionnaires ; il détermine ses attributions.

#### ART. 16.

##### *Convocations. — Réunions. — Votes.*

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur-Délégué ou de deux Administrateurs quelconques, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout lieu quelconque décidé par le Conseil.

Pour la validité des délibérations du Conseil, la présence de deux administrateurs au moins est indispensable.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est admis pourvu que le mandataire soit lui-même membre du Conseil.

#### ART. 17.

##### *Délibérations et procès-verbaux.*

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par les administrateurs qui y ont pris part. Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits sont certifiés et signés par le Président du Conseil, ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs. La justification de la nomination des administrateurs en exercice résulte suffisamment, pour les tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la séance et dans l'extrait délivré, des noms des administrateurs désignés, avec mention de leur qualité.

#### ART. 18.

##### *Signature.*

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et généralement tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires

et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les délégations spéciales ne pourront résulter que d'une délibération du Conseil, prise à l'unanimité de tous les membres du Conseil en exercice.

#### ART. 19.

##### *Pouvoirs.*

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

##### *Délégations et substitutions de pouvoirs.*

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à son Administrateur-Délégué, ou à un directeur général, ou à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous administrateurs-délégués, directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

Il fait, avec ce ou ces directeurs, tous traités pour la gestion et l'administration de la Société, pour le temps et aux conditions qu'il avise.

Il détermine et règle les attributions de ce ou ces délégués.

#### ART. 20.

##### *Opérations traitées avec la Société.*

Tout administrateur peut, après autorisation de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, traiter, à titre personnel, avec la Société, des opérations telles que : prêts ou emprunts par voie d'ouverture de compte-courant, d'ouverture de crédit, d'escompte, d'avance sur titres ; vente ou achat d'actions ou obligations et autres valeurs de Bourse ; et, généralement, toutes opérations rentrant dans le cadre de la présente Société.

Au cas où cette autorisation a été donnée, il est, chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des opérations faites en suite de cette autorisation.

Ces autorisation et compte-rendu ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit, pour les administrateurs, de faire, avec la Société, des actes isolés et ne constituant pas une série de prestations successives.

#### ART. 21.

##### *Émoluments.*

Le Conseil a droit aux émoluments déterminés, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

### TITRE IV.

#### *Commissaires aux Comptes.*

#### ART. 22.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire, sur la situation de la Société, le bilan et les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE V.

#### *Assemblées Générales.*

#### ART. 23.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.



ART. 24.

*Assemblées ordinaires.*

L'Assemblée ordinaire a lieu, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, elle est convoquée par un avis publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours à l'avance. La convocation n'est pas nécessaire si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Le quorum requis est du quart du capital, avec, au moins, trois actionnaires présents à l'Assemblée.

Sur deuxième convocation par un avis inséré dix jours à l'avance, le quorum requis est également du quart du capital social, avec, au moins, trois actionnaires présents.

La majorité est simple.

Le quorum est constaté au vu d'une feuille de présence signée par les actionnaires présents tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée par les Membres du Bureau, lequel est composé du Président du Conseil ou, à son défaut, d'un délégué du Conseil, de deux scrutateurs qui sont les deux plus forts actionnaires présents et acceptant et d'un secrétaire désigné par l'Assemblée qui peut ne pas être actionnaire.

Les actionnaires peuvent se faire représenter même par des personnes non actionnaires; chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours au moins à l'avance dans un établissement de banque ou autre désigné ou agréé par le Conseil, le récépissé de dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée sur justification d'identité.

L'Assemblée Générale statue sur les comptes de l'exercice et sur toutes questions mises à l'ordre du jour, sauf sur justification d'identité.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont consignés sur un registre signé par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

ART. 25.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes autres Assemblées Générales ordinaires réunies en cours d'exercice. Toutefois, le délai de convocation à celles-ci peut être réduit à six jours.

ART. 26.

*Assemblées extraordinaires.*

Ces Assemblées sont convoquées comme il a été dit pour les Assemblées ordinaires annuelles, mais le délai est réduit à dix jours.

Les dispositions ci-dessus relatives aux Assemblées ordinaires et concernant le dépôt des titres et les procès-verbaux, sont applicables aux Assemblées extraordinaires.

Ces Assemblées peuvent apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles jugeront convenables, sauf modifier la nationalité et l'objet essentiel de la Société.

Elles peuvent notamment décider l'augmentation et la réduction du capital, la fusion avec une autre société, par quelque procédé que ce soit, la dissolution anticipée, la liquidation et l'émission d'obligations.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Mais l'Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit un quorum égal à la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à un mois de délai. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les délibérations de cette deuxième Assemblée sont valables à la majorité des trois quarts des titres représentés, avec un quorum d'au moins un quart du capital social, trois actionnaires au moins devant être présents.

TITRE VI.

*Année sociale. — Etat semestriel. — Inventaire. Répartition des bénéfices.*

ART. 27.

*Année sociale.*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

*Etat semestriel.*

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

*Inventaire.*

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 22 ci-avant (Commissaires aux Comptes). Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires et du rapport des commissaires.

ART. 28.

*Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.*

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au centième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices est réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE VII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 29.

La dissolution anticipée et la liquidation sont votées dans les conditions fixées à l'article 26 ci-avant.

Les pouvoirs du liquidateur sont fixés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé la liquidation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de la continuation des affaires sociales.

TITRE VIII.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation ;

c) enfin, approuvé les présents Statuts.

TITRE IX.

*Publications.*

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit février mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire sus nommé, par acte en date du vingt février mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 février 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 20 février 1936,

M<sup>me</sup> Marie RESTOIN, veuve non remariée de M. Eugène GRAYO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins,

Et M. Samuel LELOUCH, commerçant, demeurant à Monaco, 13, boulevard des Moulins,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation de tous fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames et de fourreur, dans la Principauté de Monaco, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur et confection de manteaux et tailleurs garnis de fourrures, de tailleur d'habits pour hommes et dames, et de tout ce qui concerne le trousseau pour hommes, sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « *Au Canada* ».

L'objet social s'étendra à toutes les opérations commerciales et financières se rattachant à la dite exploitation et notamment à toutes acquisitions et ventes mobilières et immobilières, toutes constructions, réparations, prises en location, acquisitions, création et vente de tous fonds de commerce de la nature ci-dessus indiquée, le tout dans la Principauté de Monaco.

La durée de la Société est de quinze années, qui ont commencé à courir le vingt février mil neuf cent trente-six pour finir le vingt février mil neuf cent cinquante et un.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont : « *Veuve Grayo et Samuel Lelouch* ».

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement.

Tous engagements de la Société devront être signés par les deux associés.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 27 février 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO**  
au capital de 3.300.000 francs

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

1<sup>o</sup>. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, au Park-Palace, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont :

Décidé de modifier les articles 4, 11, 15, 18, 21, 25, 33, 36 et 38, ainsi qu'il suit :

Texte ancien

Texte nouveau

ART. 4. — (1<sup>er</sup> alinéa).  
Le siège social est à Monte-Carlo, villa Louise.

ART. 4. — (1<sup>er</sup> alinéa).  
Le siège social est à Monte-Carlo, au Park-Palace.

ART. 11. — (dernier alinéa).  
Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur (sauf les titres des actions affectées à la garantie des fonctions des Administrateurs, qui restent nominatifs).

ART. 11. — (dernier alinéa).  
Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur, mais peuvent sur la demande de leurs possesseurs, être transformés à leurs frais en titres nominatifs.

ART. 15. — Elle donne droit, en outre, à un intérêt annuel de 5 % et à une part dans les bénéfices réalisés par la Société ainsi qu'il est stipulé sous l'article 38 le tout payable en une seule fois, à la date qui sera fixée par l'Assemblée Générale ordinaire et contre remise du coupon dont le numéro sera indiqué.

ART. 15. — L'alinéa ci-contre est supprimé.

ART. 18. — Le premier Conseil d'Administration se composera de MM. Camille Blanc, de Saint-André et Lenoble ; ils resteront en fonctions pendant trois ans et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, la durée de ses fonctions pourra être portée à six ans par l'Assemblée Générale constitutive, à l'expiration de ses fonctions, il sera procédé à la réélection ou au remplacement du Conseil d'Administration pour une période de trois années.

ART. 18. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans. Le Conseil se renouvelle à l'Assemblée Générale annuelle, tous les deux ans, à raison d'un nombre d'Administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six années. Pour la première application de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement à lieu par ancienneté de nomination. Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21. — (alinéa 12).  
Il a le droit d'employer les fonds de la Société provenant de la libération des actions ou de la réalisation des biens sociaux, ainsi que les réserves, à l'achat de toutes valeurs monégasques qu'il jugera convenable.

ART. 21. — (alinéa 12).  
Il a le droit d'employer les fonds de la Société provenant de la libération des actions ou de la réalisation des biens sociaux, ainsi que les réserves à l'achat de valeurs de premier ordre et offrant toutes garanties de sécurité qu'il jugera convenable.

ART. 25. — (1<sup>er</sup> alinéa).  
Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale au plus tard le 15 novembre, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration.

ART. 25. — (1<sup>er</sup> alinéa).  
Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale au plus tard le trente et un mars, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'Administration.

ART. 33. — (troisième phrase du dernier alinéa).  
Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette

ART. 33. — (troisième phrase du dernier alinéa).  
Pendant cet intervalle il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée

deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36. — L'année sociale commence le 16 mai et finit le 15 mai de l'année suivante. Par exception le premier exercice, comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 15 mai 1914.

ART. 38. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprendant notamment l'intérêt de 5 % stipulé au profit des actions, sous l'art. 15 ci-dessus) et de tous amortissements constituent les bénéfices nets.

Dix pour cent au Conseil d'Administration.  
Et quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36. — L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante. Par exception, l'exercice commençant le seize mai mil neuf cent trente-cinq, prendra fin le 30 septembre 1936.

ART. 38. — Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements, constituent les bénéfices nets.

Huit pour cent au Conseil d'Administration.  
Et quatre-vingt-douze pour cent aux actionnaires.

II. — Le procès-verbal de la dite Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 1935, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo ; notaire soussigné, par acte du même jour, à cet acte ont été également annexés une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation et un exemplaire du Journal Officiel de Monaco, contenant la publication du dit Arrêté.

III. — Les modifications ci-dessus telles qu'elles ont été votées par la dite Assemblée Générale extraordinaire du 28 octobre 1935, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 février 1936, le dit Arrêté publié dans le Journal Officiel de Monaco, feuille n° 4.084 du jeudi 20 février 1936.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 28 octobre 1935 et du procès-verbal y annexé de l'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, a été déposée aujourd'hui même au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.  
Monaco, le 27 février 1936.

**L'ARGUS DE LA PRESSE** - Doyen des Bureaux d'extraits de Presse - prépare la septième édition de « NOMENCLATURE DES JOURNAUX ET REVUES EN LANGUE FRANÇAISE PARAISSANT DANS LE MONDE ENTIER ».

Ce sera un volume très documenté de plus de 1.300 pages.

Les Journaux et Périodiques qui désirent y figurer peuvent s'adresser à « L'ARGUS », 37, rue Bergère, PARIS.

**MAISONS POUR TOUS**

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES**  
**CHAUFFAGE CENTRAL**  
**H. CHOINIÈRE ET FILS**  
18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
**ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS**  
TÉLÉPHONE : 0-08

**MONTE-CARLO**

**SAISON D'HIVER**

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

**GOLF**

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE**

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES**

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNEE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

**ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES**

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 février 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44620, 53447.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936